BALO

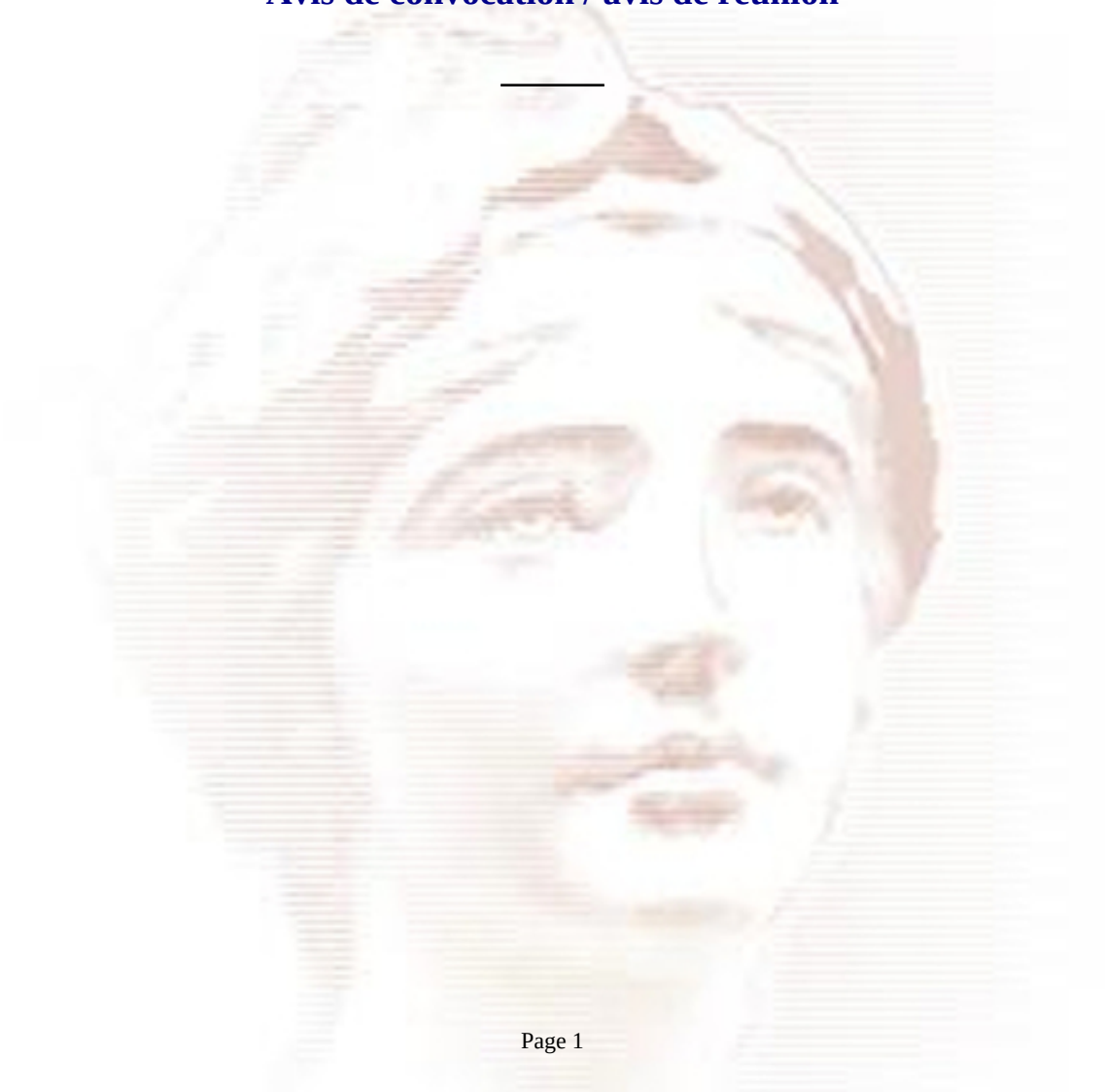
BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES

PREMIÈRE MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion



CAFOM

Société anonyme au capital de 47 912 776,20 €
Siège social : 3, avenue Hoche - 75008 Paris
422 323 303 R.C.S. Paris

Avis de réunion

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société Cafom (la « Société ») sont informés qu'une assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) de la Société se tiendra le 31 mars 2025, à 10 heures, dans les locaux de la Société sis 9-11 rue Jacquard 93310 Le Pré Saint-Gervais, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

Ordre du jour

A titre ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2024 et des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes y afférents ;

2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2024 et des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes y afférents ;

3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2024 ;

4. Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ainsi que desdites conventions ;

5. Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Hervé GIAOUI ;

6. Nomination d'un nouvel administrateur en remplacement de Madame Viviane CHAINE-RIBEIRO, démissionnaire ;

7. Nomination de la société GROUPE Y PARIS AUDIT, Commissaire aux comptes de la Société, en qualité d'auditeur de durabilité en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité ;

8. Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce pour l'exercice clos le 30 septembre 2024 ;

9. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2024 à Monsieur Hervé GIAOUI, président directeur général ;

10. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2024 à Monsieur André SAADA, directeur général délégué ;

11. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2024 à Monsieur Guy-Alain GERMON, directeur général délégué ;

12. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2024 à Monsieur Manuel BAUDOIN, directeur général délégué ;

13. Approbation de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux pour l'exercice en cours ;

14. Approbation de la politique de rémunération des Administrateurs pour l'exercice en cours ;

15. Transfert de cotation des titres de la Société du marché réglementé Euronext Paris vers le système multilatéral de négociation organisé Euronext Growth Paris – Pouvoirs au Conseil d'administration ;

A titre extraordinaire

16. Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions ;

17. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions ;

18. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre, par voie d'offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

19. Délégation de compétence au conseil d'administration, en cas d'émission par voie d'offre au public ou d'offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à l'effet de fixer le prix d'émission ;

20. Autorisation donnée au conseil d'administration, en cas d'émission par voie d'offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre ;

21. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées ;

22. Délégation de pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés de la Société et de sociétés du groupe Cafom adhérant à un plan d'épargne entreprise ;

23. Limitation globale des autorisations et délégations en cours consenties par l'assemblée générale ;

24. Utilisation des délégations financières en période d'offre publique portant sur les titres de la Société ;

25. Autorisation d'émettre des bons de souscription d'actions en période d'offre publique portant sur les titres de la Société ;

26. Autorisation de prendre certaines mesures de gestion en période d'offre publique portant sur les titres de la Société ;

27. Modification de l'article 20 des statuts afin de le mettre en harmonie avec les dispositions issues de la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 ;

28. Pouvoirs pour formalités.

Projets de résolutions

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Première résolution

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2024 et des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes y afférents)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux, approuve lesdits rapports et les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2024 comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale constate que les comptes sociaux de la Société font apparaître un bénéfice de 10.756.213 euros.

L'assemblée générale donne quitus aux membres du conseil d'administration au titre de leur mandat pour l'exercice clos le 30 septembre 2024.

Elle donne également quitus aux commissaires aux comptes de l'accomplissement de leur mission.

L'assemblée générale prend acte qu'aucune dépense non déductible fiscalement en application des dispositions de l'article 39-4 du Code Général des Impôts n'a été comptabilisée au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2024.

Deuxième résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2024 et des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes y afférents)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion (incluant le rapport de gestion de groupe) du conseil d'administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve lesdits rapports et les comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2024, comprenant le bilan, le compte de résultat consolidés et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Elle approuve le résultat du groupe qui s'élève à + 18.086 Keuros.

Troisième résolution

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2024)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice, décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2024, soit un bénéfice de 10.756.213 euros, au compte « Report à nouveau », qui se trouvera ainsi porté de 49.284.666 € à 60.040.879 €.

Puis, conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, l'assemblée générale prend acte que la Société a versé les dividendes suivants au titre des trois exercices précédents :

Exercice 2020 / 2021	Néant
Exercice 2021 / 2022	Néant
Exercice 2022 / 2023	Distribution d'un dividende total de 1.972.879 euros, soit 0,21 euro pour chacune des 9.394.662 actions composant le capital social au 30 septembre 2023, éligible à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts pour les personnes physiques résidentes fiscales en France en cas d'option pour une imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu

Quatrième résolution

(Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées par les articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ainsi que desdites conventions)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve ledit rapport et les conventions dont il fait état.

Cinquième résolution

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Hervé GIAOUI)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Hervé GIAOUI.

Ce mandat est conféré pour une durée de six années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer en 2031 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Sixième résolution

(Nomination d'un nouvel administrateur en remplacement de Madame Viviane CHAINE-RIBEIRO, démissionnaire)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris acte de la démission de Madame Viviane CHAINE-RIBEIRO de son mandat d'administrateur prenant effet sous condition et à la date de nomination de la société VCR CONSEIL en qualité de nouvel administrateur et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration :

- prend acte de la cessation ce jour du mandat d'administrateur de Madame Viviane CHAINE-RIBEIRO et donne à cette dernière quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat jusqu'à ce jour et de sa gestion de la Société au cours dudit mandat.

- décide de nommer la société VCR CONSEIL, Société par Actions simplifiée dont le siège social est sis 57 allée de Planquehaute 33680 LACANAU, identifiée sous le numéro unique 844 958 371 RCS BORDEAUX, représentée par Madame Viviane CHAINE-RIBEIRO, en qualité de nouvel administrateur.

Cette dernière a déclaré accepter ces fonctions et n'être frappée d'aucune incapacité ou incompatibilité pour les exercer.

Ce mandat est conféré pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer en 2030 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Septième résolution

(Nomination de la société GROUPE Y PARIS AUDIT, Commissaire aux comptes de la Société, en qualité d'auditeur de durabilité en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, sur proposition du conseil d'administration, de nommer la société GROUPE Y PARIS AUDIT, Société par Actions Simplifiée dont le siège social est sis 2-4 rue Louis David 75016 PARIS, identifiée sous le numéro unique 390.231.330 RCS PARIS, en qualité d'auditeur de durabilité en charge de la mission de certification des informations de la Société en matière de durabilité et ce, pour la durée restant à courir de son mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la Société, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2029.

La société GROUPE Y PARIS AUDIT a d'ores et déjà déclaré accepter lesdites fonctions.

Huitième résolution

(Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce pour l'exercice clos le 30 septembre 2024)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce qui y sont présentées.

Neuvième résolution

(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2024 à Monsieur Hervé GIAOUI, président directeur général).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise mentionné à l'article L. 225-37 dudit Code et joint au rapport mentionné à l'article L. 225-100 du même Code, prend acte que Monsieur Hervé GIAOUI, président directeur général, n'a perçu aucune rémunération et ne s'est vu attribuer aucun avantage au titre de l'exercice écoulé clos le 30 septembre 2024, ainsi que cela est mentionné dans ledit rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Dixième résolution

(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2024 à Monsieur André SAADA, directeur général délégué)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise mentionné à l'article L. 225-37 dudit Code et joint au rapport mentionné à l'article L. 225-100 du même Code, prend acte que Monsieur André SAADA, directeur général délégué, n'a perçu aucune rémunération et ne s'est vu attribuer aucun avantage au titre de l'exercice écoulé clos le 30 septembre 2024, ainsi que cela est mentionné dans ledit rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Onzième résolution

(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2024 à Monsieur Guy-Alain GERMON, directeur général délégué)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise mentionné à l'article L. 225-37 dudit Code et joint au rapport mentionné à l'article L. 225-100 du même Code, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2024 à Monsieur Guy-Alain GERMON, directeur général délégué, tels que présentés dans ledit rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Douzième résolution

(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2024 à Monsieur Manuel BAUDOUIN, directeur général délégué)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise mentionné à l'article L. 225-37 dudit Code et joint au rapport mentionné à l'article L. 225-100 du même Code, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2024 à Monsieur Manuel BAUDOUIN, directeur général délégué, tels que présentés dans ledit rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Treizième résolution

(Approbation de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux pour l'exercice en cours)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise mentionné à l'article L. 225-37 dudit Code et joint au rapport mentionné à l'article L. 225-100 du même Code, la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux pour l'exercice en cours qui sera clos le 30 septembre 2025, telle qu'elle y est décrite.

Quatorzième résolution

(*Approbation de la politique de rémunération des administrateurs pour l'exercice en cours*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise mentionné à l'article L. 225-37 dudit Code et joint au rapport mentionné à l'article L. 225-100 du même Code, la politique de rémunération des administrateurs pour l'exercice en cours qui sera clos le 30 septembre 2025, telle qu'elle y est décrite.

Quinzième résolution

(Transfert de cotation des titres de la Société du marché réglementé Euronext Paris vers le système multilatéral de négociation organisé Euronext Growth Paris – Pouvoirs au Conseil d'administration)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

- approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 421-14 du Code monétaire et financier, le transfert de cotation des titres de la Société du compartiment C du marché réglementé Euronext Paris vers le système multilatéral de négociation organisé Euronext Growth Paris,

- en conséquence, approuve le projet de demande de radiation des titres de la Société des négociations du marché réglementé Euronext Paris et d'admission concomitante vers le système multilatéral de négociation organisé Euronext Growth Paris, et

- donne tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre ce transfert de marché de cotation dans un délai maximal de douze (12) mois à compter de la présente assemblée générale, et en particulier :

  - réaliser la radiation des titres de la Société du compartiment C du marché réglementé Euronext Paris ;

  - faire admettre ses titres aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris par transfert du compartiment C du marché règlementé Euronext ;

  - prendre toutes mesures à l'effet de remplir les conditions de ce transfert ;

  - donner toutes garanties, choisir le listing sponsor, faire toutes déclarations, et plus généralement, prendre toutes mesures rendues nécessaires pour la réalisation des opérations de transfert.

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Seizième résolution

(Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 29 mars 2024, par sa 16ème résolution ;

- autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, à faire acheter par la Société, en une ou plusieurs fois, ses propres actions, dans la limite de 10 % du montant du capital ; et

- fixe le nombre maximum d'actions pouvant être acquises au titre de la présente résolution à 10 % du capital social, ajusté des opérations postérieures à la présente assemblée affectant le capital, étant précisé (i) que dans le cadre de l'utilisation de la présente autorisation, le nombre d'actions auto détenues devra être pris en considération afin que la Société reste en permanence dans la limite d'un nombre d'actions auto détenues au maximum égal à 10 % du capital social et (ii) que le nombre d'actions auto détenues pour être remises en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission où d'apport ne peut excéder 5 % du capital.

Le prix maximum d'achat par la Société de ses propres actions est fixé à trente (30) euros par action (hors frais d'acquisition), étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social avant l'opération et ce nombre après l'opération. A cet effet, l'assemblée générale décide de déléguer au conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

En conséquence, le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat s'élève à 28.183.980 euros, tel que calculé sur la base du capital social à la date de la présente assemblée, ce montant maximum pouvant être ajusté pour tenir compte du montant du capital au jour de l'utilisation de la présente délégation.

Ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être effectuées par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, ou encore par le recours à des instruments financiers, notamment des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, tels que des options d'achat ou de vente ou toutes combinaisons de celles-ci, à l'exclusion des achats d'options d'achat, ou par le recours à des bons et ce, dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes et aux époques que le conseil d'administration de la Société appréciera. La part maximale du capital social acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris en période d'offre publique, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables en pareille matière.

Cette autorisation est destinée à permettre à la Société de poursuivre les objectifs suivants, dans le respect et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables :

. favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres de la Société ou éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation et les pratiques de marché reconnues et conformes à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;

. attribuer les actions aux mandataires sociaux ou aux salariés de la Société et/ou des sociétés de son groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables dans le cadre (i) de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, (ii) du régime des options d'achat d'actions prévu par les articles L. 225-179 et suivants et L. 22-10-56 du Code de commerce, (iii) du régime de l'attribution gratuite d'actions prévu par les articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 du Code de commerce et (iv) de tout plan d'épargne salariale, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ;

. remettre les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ;

. conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport, dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers ;

. annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action), sous réserve de l'adoption par la présente assemblée générale de la 17ème résolution ci-après ; ou

. en vue de toute autre finalité qui viendrait à être autorisée par les dispositions légales et réglementaires applicables ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché de l'Autorité des marchés financiers.

La présente autorisation est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment :

. passer tous ordres en bourse ou hors marché ;

. conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions ;

. établir tous documents notamment d'information ;

. affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis, dans les conditions légales et réglementaires applicables ;

. effectuer toutes déclarations et formalités auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme ; et

. effectuer toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

L'assemblée générale prend acte que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente autorisation, le conseil d'administration informera l'assemblée générale des opérations réalisées, conformément à la réglementation applicable.

Dix-septième résolution

(Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 29 mars 2024, par sa 17ème résolution ;

- autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à annuler en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée à la 16ème résolution ci-avant ou toute résolution ayant le même objet et la même base légale, dans la limite de 10 % du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, et réduire corrélativement le capital social, étant rappelé que ce pourcentage s'applique à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée ; et

- autorise le conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital, notamment arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Dix-Huitième résolution

(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre, par voie d'offre visée au 1°de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 22-10-51, L. 228-91 et suivants du Code de commerce et de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 31 mars 2023, par sa 15ème résolution ;
- délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, l'émission, par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ou autres titres de capital de la Société existants ou à émettre. Il est précisé que la présente délégation de compétence pourra permettre l'émission de valeurs mobilières dans les conditions prévues par les articles L. 228-93 et L. 228-94 du Code de commerce ;
- décide que le montant nominal maximal des augmentations du capital social de la Société susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant total de 80 000 000 euros (quatre-vingt millions d'euros), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ou autres titres de capital supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital ou à des titres de créance de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux éventuelles stipulations contractuelles applicables, étant précisé qu'il s'imputera sur le plafond nominal global prévu par la 23ème résolution de la présente assemblée générale ; et

- décide en outre que le montant nominal maximal de l'ensemble des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant total de 250 000 000 euros (deux cent cinquante millions d'euros), ou la contrevaleur de ce montant, à la date de la décision d'émission, en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé qu'il s'imputera sur le plafond nominal global prévu par la 23ème résolution de la présente assemblée générale. Ce montant est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

  Sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

  La souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances sur la Société.

  Les valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ou autres titres de capital existants ou à émettre de la Société ou à une combinaison des deux ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, qui seront, le cas échéant, émises en vertu de la présente délégation de compétence, pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée indéterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises, étant précisé que lesdits titres de créance pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement.

L'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres titres de capital et valeurs mobilières émis en vertu de la présente délégation. Les émissions susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation seront exclusivement réservées (i) aux investisseurs qualifiés et/ou (ii) à un cercle restreint d'investisseurs au sens de l'article D. 411-4 du Code monétaire et financier et sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Les émissions susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation sont limitées à 30 % du capital par an, étant précisé que le délai d'un an précité courra à compter de chaque émission réalisée en application de la présente délégation. Le conseil d'administration vérifiera si le plafond de 30 % précité n'a pas été atteint au cours des douze (12) mois précédant l'émission envisagée, en tenant compte des éventuelles modifications du capital de la Société affectant le dénominateur.

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou autres titres de capital de la Société auquel les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet :

. d'arrêter la liste des bénéficiaires des placements privés réalisés en application de la présente délégation et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;

. de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières et titres à créer ou leur étant associés ;

. de déterminer le nombre d'actions et/ou autres valeurs mobilières à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, et notamment leur prix d'émission et, s'il y a lieu, le montant de la prime ;

. de déterminer le mode de libération des actions et/ou titres émis ;

. de déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange ;

. de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de trois (3) mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables ;

. de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres ajustements ;

. le cas échéant, de fixer, en fonction des conditions du marché, les modalités d'amortissement et/ou de remboursement anticipé des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, le cas échéant avec une prime fixe ou variable ;

. s'il y a lieu, de décider de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre, ainsi qu'aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et en arrêter la nature et les caractéristiques ;

. de procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

. de faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé en France ou à l'étranger des droits, actions ou valeurs mobilières émises, et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés ;

. de décider, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société et dans les conditions fixées par la loi, de leur caractère subordonné ou non, déterminer leur rang de subordination, fixer leur taux d'intérêt et leur devise, leur durée, le cas échéant, indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché, et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société et leurs autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; et

. de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société.

Dix-neuvième résolution

(Délégation de compétence au conseil d'administration, en cas d'émission par voie d'offre au public ou d'offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à l'effet de fixer le prix d'émission)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce,

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 31 mars 2023, par sa 16ème résolution ;
- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 29 mars 2024, par sa 21ème résolution ;
- délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, la compétence pour fixer le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de chacune des émissions décidées en application de la 18ème résolution qui précède.
- autorise le conseil d'administration, pour chacune des émissions décidées en application de la 20ème résolution de l'assemblée générale mixte du 29 mars 2024, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par ladite résolution et délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, la compétence pour fixer le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de chacune des émissions décidées en application de la 20ème résolution de l'assemblée générale mixte du 29 mars 2024.

Vingtième résolution

(Autorisation donnée au conseil d'administration, en cas d'émission par voie d'offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 31 mars 2023, par sa 17ème résolution ;
- autorise le conseil d'administration à décider, pour chacune des émissions décidées en application de la 18ème résolution de la présente assemblée générale, d'augmenter le nombre de titres de capital et/ou de valeurs mobilières à émettre dans les conditions prévues par l'article L. 225-135-1 du Code de commerce et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission et dans la limite du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

La présente autorisation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

Vingt-et-unième résolution

(Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant dans le cadre des dispositions des articles L. 22-10-59, L. 22-10-60 et L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 31 mars 2022, par sa 25ème résolution ;

- autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société au profit des membres du personnel salarié (ou certaines catégories d'entre eux) et/ou des mandataires sociaux éligibles (ou certains d'entre eux) tant de la Société que des sociétés et groupements d'intérêt économique qui lui sont liés au sens des dispositions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, dans le respect des conditions mentionnées à l'article L. 22-10-60 du Code de commerce ;

- autorise ainsi le conseil d'administration, en cas d'attribution(s) gratuite(s) d'actions à émettre, à décider l'augmentation, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, du capital social du montant correspondant aux actions à émettre, par prélèvement et incorporation de réserves disponibles de la Société.

- décide que le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra pas dépasser, en cumul avec celles qui pourraient être acquises à la suite de l'exercice d'options d'achat octroyées par l'utilisation de la 18ème résolution de l'assemblée générale mixte du 31 mars 2023, plus de 15 % du capital social, ce pourcentage, conformément au troisième alinéa de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, pouvant être porté à 30 % lorsque l'attribution d'actions gratuites bénéficie à des membres du personnel salarié de la Société représentant au moins 25 % du total des salaires bruts pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et versés lors du dernier exercice social et au moins 50 % du personnel salarié de la société, et à 40 % lorsque cette attribution bénéficie à l'ensemble du personnel salarié de la société. Au-delà du pourcentage de 15 %, l'écart entre le nombre d'actions distribuées à chaque salarié ne devra pas être supérieur à un rapport de un à cinq ;

- décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale d'un (1) an (ou au terme de toute autre période d'acquisition minimale légale d'une durée inférieure qui deviendrait applicable à la suite d'une loi adoptée postérieurement à la présente assemblée générale). En cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement prévu par les dispositions légales applicables, l'attribution définitive des actions pourra avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition. Dans une telle hypothèse, les actions seront en outre immédiatement cessibles à compter de leur livraison ;

- décide que la durée minimale de conservation des actions par les bénéficiaires est fixée à un (1) an à compter de l'attribution définitive desdites actions, à l'exception des actions dont la période d'acquisition fixée par le conseil d'administration sera d'une durée d'au moins deux (2) ans (ou d'une durée inférieure ou supérieure correspondant à la durée légale minimale cumulée des périodes d'acquisition et de conservation qui deviendrait applicable à la suite d'une loi adoptée postérieurement à la présente assemblée générale) pour lesquelles l'obligation de conservation pourra être supprimée.

L'assemblée générale prend acte que la présente décision emporte, dans les conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur, renonciation de plein droit des actionnaires, au profit des attributaires d'actions gratuites, (i) à leur droit préférentiel de souscription aux actions susceptibles d'être émises et attribuées gratuitement en application de la présente résolution, et (ii) à la partie des bénéfices, réserves et primes d'émission qui, le cas échéant, serait incorporée au capital pour l'émission d'actions nouvelles.

Les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la 16ème résolution de la présente assemblée au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement.

L'assemblée générale fixe à trente-huit (38) mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente autorisation.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ordinaires ;
- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites ;
- décider la date de jouissance, même rétroactive des actions ordinaires nouvellement émises ;

- déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux, les modalités d'attribution des actions ordinaires, et en particulier les périodes d'acquisition et/ou les périodes de conservation des actions ordinaires ainsi gratuitement attribuées ;
- déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes ;
- accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités pour procéder aux rachats d'actions existantes ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, procéder aux augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission résultant de la présente autorisation, déterminer la nature et les montants de sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital de la Société résultant des attributions gratuites d'actions ordinaires à émettre par la Société et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- décider, s'il l'estime nécessaire, les conditions dans lesquelles le nombre des actions ordinaires attribuées sera ajusté à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société, étant précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;
- et plus généralement conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce.

Vingt-deuxième résolution

(Délégation de pouvoir au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés de la Société et de sociétés du groupe Cafom adhérant à un plan d 'épargne entreprise)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, afin de permettre la réalisation d'augmentations de capital réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise à un niveau qui demeure en adéquation avec le montant du capital social, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-1, L. 225-129-6, L. 225-138 et suivants du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- décide du principe de l'augmentation du capital de la Société et délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, le pouvoir de réaliser l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans la limite d'un montant nominal maximal de 1.000.000 euros (un million d'euros) réservées aux adhérents à un plan d'épargne de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, étant toutefois précisé que ce montant est fixé de façon autonome et distincte du plafond nominal global prévu par la 23ème résolution de la présente assemblée générale ;

- décide de supprimer, en faveur desdits adhérents, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en application de la présente autorisation ;

- décide, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et principalement de l'article L. 3332-19 dudit Code, que la décote offerte ne pourra excéder 30 % de la moyenne des derniers cours cotés de l'action de la Société lors des vingt jours de négociation précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, et 40 % de la même moyenne lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans ; toutefois, l'assemblée générale autorise expressément le conseil d'administration à supprimer ou réduire la décote susmentionnée, s'il le juge opportun, afin de tenir compte, *inter alia*, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement. Le conseil d'administration pourra également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions ou d'autres titres en application des dispositions ci-dessous ; et

- décide que le conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement, ou le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires et que les actionnaires renoncent à tout droit aux actions ou autres titres donnant accès au capital qui serait émis en vertu de la présente résolution.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet :

. d'arrêter, dans les limites ci-dessus, les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ;

. de déterminer que les émissions ou les attributions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs ;

. de procéder aux augmentations de capital résultant de la présente autorisation, dans la limite du plafond déterminé ci-dessus ;

. de fixer le prix de souscription des actions de numéraire conformément aux dispositions légales ;

. de prévoir en tant que de besoin la mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise ou la modification des plans existants ;

. d'arrêter la liste des sociétés dont les salariés seront bénéficiaires des émissions réalisées en vertu de la présente délégation, fixer le délai de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales ;

. d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;

. de procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du pair de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ;

. d'accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la délégation faisant l'objet de la présente résolution ; et

. de modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire.

Vingt-troisième résolution

(Limitation globale des autorisations et délégations en cours consenties par l'assemblée générale)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et comme conséquence de la 18ème résolution de la présente assemblée générale ainsi que des 19ème, 20ème, 23ème et 24ème résolutions de l'assemblée générale du 29 mars 2024, décide de :

. fixer à un montant total de 80.000.000 euros (quatre-vingt millions d'euros) le plafond nominal global des augmentations de capital, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées au conseil d'administration par la 18ème résolution de la présente assemblée générale ainsi que par les 19ème, 20ème, 23ème et 24ème résolutions de l'assemblée générale du 29 mars 2024, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ou autres titres de capital supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital ou à des titres de créance de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux éventuelles stipulations contractuelles applicables ; et

. fixer à un montant total de 250.000.000 euros (deux cent cinquante millions d'euros) le plafond nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des délégations et autorisations conférées au conseil d'administration par la 18ème résolution de la présente assemblée générale ainsi que par les 19ème, 20ème, 23ème et 24ème résolutions de l'assemblée générale du 29 mars 2024.

En conséquence, chaque émission réalisée en application de la 18ème résolution de la présente assemblée générale ainsi que des 19ème, 20ème, 23ème et 24ème résolutions de l'assemblée générale du 29 mars 2024 s'imputera, selon le cas, sur l'un ou l'autre de ces plafonds.

Vingt-quatrième résolution

(Utilisation des délégations financières en période d'offre publique portant sur les titres de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et statuant conformément à l'article L. 233-33 du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 29 mars 2024, par sa 28ème résolution ;

- décide que les délégations financières dont dispose le conseil d'administration en vertu de la présente assemblée générale ainsi que de l'assemblée générale du 29 mars 2024 pourront être utilisées par le conseil d'administration en période d'offre publique portant sur les titres de la Société, dans les cas où le premier alinéa de l'article L. 233-33 du Code de commerce est applicable.

L'assemblée générale fixe à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de cette autorisation.

Vingt-cinquième résolution

(Autorisation d'émettre des bons de souscription d'actions en période d'offre publique portant sur les titres de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément à l'article L. 233-33 du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 29 mars 2024, par sa 29ème résolution ;

- autorise le conseil d'administration à émettre, en période d'offre publique portant sur les titres de la Société, des bons permettant de souscrire des actions de la Société à des conditions préférentielles tels que visés à l'article L. 233-32 II du Code de commerce et à attribuer gratuitement lesdits bons aux actionnaires de la Société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre publique, selon les modalités prévues audit article L. 233-32 II, dans les cas où le premier alinéa de l'article L. 233-33 du Code de commerce est applicable.

L'assemblée générale décide que le montant nominal maximal d'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice des bons émis en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 20.000.000 d'euros (vingt millions d'euros) et que le nombre maximum de bons pouvant être émis en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 20.000.000 (vingt millions). Il est précisé que ce plafond est fixé de façon distincte et autonome du plafond nominal global prévu par la 23ème résolution de la présente assemblée générale.

Le conseil d'administration arrêtera les conditions d'exercice des bons relatives aux termes de l'offre portant sur les titres de la Société ou de toute autre offre concurrente éventuelle, ainsi que les autres caractéristiques de ces bons, dont le prix d'exercice des bons ou les modalités de sa détermination.

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment pour procéder aux émissions et attributions susvisées, en constater la réalisation, à cet effet, passer toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution, procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions et attributions.

L'assemblée générale prend acte que la présente autorisation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les bons qui seraient émis sur le fondement de la présente autorisation pourront donner droit.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

L'assemblée générale fixe à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de cette autorisation.

Vingt-sixième résolution

(Autorisation de prendre certaines mesures de gestion en période d'offre publique portant sur les titres de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

- met fin, avec effet immédiat, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 29 mars 2024, par sa 30ème résolution ;

- autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à prendre, en période d'offre publique portant sur les titres de la Société, toute mesure visée par l'article L. 233-33, 2ème alinéa du Code de commerce, dans les conditions qu'il déterminera.

Cette autorisation ne pourra être utilisée que dans les cas où le premier alinéa de l'article L. 233-33 du Code de commerce est applicable.

L'assemblée générale fixe à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de cette autorisation.

Vingt-septième résolution

(*Modification de l'article 20 des statuts afin de le mettre en harmonie avec les dispositions issues de la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide :

- de mettre en harmonie l'article 20 des statuts de la Société avec les dispositions de l'article L. 22-10-3-1 du Code de commerce, créé par la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024, concernant l'utilisation d'un moyen de télécommunication lors des réunions du conseil d'administration,

- de prévoir audit article la possibilité de consultation écrite des membres du conseil d'administration ainsi que la possibilité pour les administrateurs de voter par correspondance conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce, telles que modifiées par la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024,

- en conséquence d'amender comme suit le texte de l'article 20 des statuts de la Société :

« *ARTICLE 20 - DELIBERATIONS DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX*

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le président.

Les réunions du conseil d'administration doivent se tenir au siège social ou en tous lieux indiqués dans la convocation.
La participation de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations du conseil d'administration peuvent être prises en utilisant un moyen de télécommunication permettant leur identification. Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par un moyen de télécommunication. Le règlement intérieur peut prévoir que certaines décisions ne peuvent être prises lors d'une réunion du conseil tenue dans ces conditions.

Les administrateurs peuvent également voter par correspondance au moyen d'un formulaire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

A l'initiative du président du conseil, le conseil d'administration peut également prendre toutes décisions par consultation écrite des administrateurs. Dans ce cas, les administrateurs sont appelés, à la demande du président du conseil, à se prononcer par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, sur la ou les décisions qui leur ont été adressées et ce, selon le délai prévu dans la demande suivant la réception de celle-ci. Tout administrateur dispose de 5 jours ouvrés à compter de cet envoi pour s'opposer au recours à la consultation écrite. En cas d'opposition, le président en informe sans délai les autres administrateurs et convoque un conseil d'administration.

A défaut d'avoir répondu par écrit au Président du conseil, à la consultation écrite dans ce délai et conformément aux modalités prévues dans la demande, l'administrateur est réputé absent et ne pas avoir participé à la décision.

Le règlement intérieur peut préciser les autres modalités de la consultation écrite non définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou ayant participé à la consultation écrite, disposant chacun d'une voix, et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Si le conseil est composé de moins de cinq membres, et que deux administrateurs seulement participent à la décision, celle-ci doit être prises à l'unanimité.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur. »

Vingt-huitième résolution

(Pouvoirs pour formalités)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur.

***

Les conditions d'admission à cette assemblée seront les suivantes :

1. Modalités d'exercice de la faculté d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution. - Un ou plusieurs actionnaires remplissant les conditions prévues à l'article R. 225-71 du Code de commerce ou les associations d'actionnaires répondant aux conditions fixées par l'article L. 22-10-44 du Code de commerce ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution. Ces points ou ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée et portés sans délai à la connaissance des actionnaires sur le site Internet de la Société (http://www.cafom.com) dans une rubrique consacrée à l'assemblée.

La demande d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée doit, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, être adressée au siège social de la Société (adresse postale : 3, avenue Hoche- 75008 Paris), à l'attention du Président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante contact@cafom.com, étant précisé que la date limite de réception est fixée au 25ème jour précédant la date de l'assemblée, soit le 6 mars 2025. Cette demande devra être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte justifiant, à la date de la demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'article R. 225-71 précité, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier. La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être motivée. La demande d'inscription d'un projet de résolution est accompagnée du texte du projet de résolution, qui peut être assorti d'un bref exposé des motifs. Lorsque le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au conseil d'administration, il est accompagné des renseignements prévus au 5° de l'article R. 225-83 du Code de commerce. Le Président du conseil d'administration accuse réception des demandes d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution, par lettre recommandée, dans un délai de cinq jours à compter de cette réception.

L'examen du point ou du projet de résolution est également subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 27 mars 2025, à zéro heure, heure de Paris.

2. Modalités d'exercice de la faculté de poser des questions écrites. - Tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions. Le conseil d'administration y répondra au cours de l'assemblée ou, conformément à l'article L. 225-108 du Code de commerce, la réponse sera réputée donnée dès lors qu'elle figure sur le site Internet de la Société dans la rubrique consacrée aux questions-réponses. Ces questions écrites sont envoyées au siège social de la Société (adresse postale : 3, avenue Hoche - 75008 Paris), à l'attention du Président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante contact@cafom.com au plus tard le 25 mars 2025. Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier. Conformément à la législation en vigueur, une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu.

3. Modalités de participation à l'assemblée générale. - Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut :

- prendre part personnellement à cette assemblée ;
- s'y faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ;
- s'y faire représenter par toute personne physique ou morale de son choix sous réserve du respect des conditions légales et règlementaires applicables ;
- voter par correspondance ;
- adresser à CAFOM SA, 3, avenue Hoche - 75008 Paris, un formulaire de procuration sans indication de mandataire, auquel cas il sera émis un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou approuvés par le conseil d'administration.

Pour cette assemblée, il n'est pas prévu de vote par des moyens électroniques de communication et, de ce fait, aucun site internet visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, lorsque l'actionnaire aura déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pour assister à l'assemblée, il ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

3.1. Justification du droit de participer à l'assemblée. - Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le 27 mars 2025 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par UPTEVIA Corporate Trust (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constatée par une attestation de participation délivrée par ces derniers, en annexe, selon le cas, du formulaire de vote à distance, de la procuration de vote, ou de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le 27 mars 2025 à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucun transfert de propriété, ni aucune autre opération, réalisés après le 27 mars 2025 à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifié par l'intermédiaire habilité ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

3.2. Demande de carte d'admission. - Les actionnaires désirant assister physiquement à l'assemblée générale devront faire une demande de carte d'admission :

- pour les actionnaires inscrits au nominatif : auprès de CAFOM SA, 3, avenue Hoche - 75008 Paris ;
- pour les actionnaires au porteur : auprès de l'intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte titres.

Toutefois, si un actionnaire au porteur souhaite participer physiquement à l'assemblée et n'a pas reçu, le deuxième jour ouvré qui précède l'assemblée générale, la carte d'admission qu'il a demandée, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire au 27 mars 2025 à zéro heure, heure de Paris, pour être admis à l'assemblée.

Par ailleurs, dans le cas où la carte d'admission demandée par l'actionnaire inscrit au nominatif ne lui serait pas parvenue le deuxième jour ouvré qui précède l'assemblée générale, cet actionnaire est invité, pour tout renseignement relatif à son statut, à prendre contact avec CAFOM SA, 3, avenue Hoche - 75008 Paris - contact@cafom.com.

3.3. Modalités communes au vote par correspondance ou par procuration. - A défaut d'assister physiquement à cette assemblée, les actionnaires souhaitant voter par correspondance ou être représentés dans les conditions légales et réglementaires, notamment celles prévues à l'article L. 22-10-39 du Code de commerce, pourront :

- pour l'actionnaire nominatif : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : Cafom SA, 3, avenue Hoche - 75008 Paris, de telle façon que les services de la Société puissent le recevoir au plus tard le 28 mars 2025 ;
- pour l'actionnaire au porteur : demander le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration à l'intermédiaire auprès duquel ses titres sont inscrits, et lui renvoyer dûment rempli à compter de la date de convocation de l'assemblée générale, de telle façon que les services de la Société puissent le recevoir au plus tard le 28 mars 2025.

3.4. Vote par procuration. - Les procurations doivent être écrites, signées, communiquées à la Société et doivent indiquer les nom, prénom et adresse de l'actionnaire ainsi que ceux de son mandataire. La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa constitution.

Pour désigner un nouveau mandataire après révocation, l'actionnaire devra demander à la Société, 3, avenue Hoche - 75008 Paris (s'il est actionnaire au nominatif) ou à son intermédiaire financier (s'il est actionnaire au porteur) de lui envoyer un nouveau formulaire de vote par procuration portant la mention « Changement de Mandataire », et devra lui retourner de telle façon que la Société puisse le recevoir au plus tard le 28 mars 2025 à minuit, heure de Paris.

Conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- pour les actionnaires au nominatif : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante contact@cafom.com en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant UPTEVIA Corporate Trust pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;
- pour les actionnaires au porteur : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante contact@cafom.com en précisant leurs nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite par courrier à CAFOM, 3 avenue Hoche - 75008 Paris ou à l'adresse électronique suivante contact@cafom.com.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard le 28 mars 2025 à minuit, heure de Paris, pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats de représentation pourront être adressées à l'adresse électronique contact@cafom.com. Toute autre demande ou notification à cette adresse portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée, sous réserve des dispositions qui précèdent. Pour être valablement prises en compte, les notifications électroniques doivent être reçues par la Société au plus tard le 30 mars 2025 à 15 heures.

4. Droit de communication des actionnaires. - Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des assemblées générales seront disponibles, au siège social de la Société, à compter de la publication de l'avis de convocation ou quinze jours avant la date de l'assemblée selon le document concerné.

En outre, tous les documents mentionnés à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce seront publiés au moins 21 jours avant la date de l'assemblée, soit le 10 mars 2025, sur le site Internet de la Société : http://www.cafom.com dans une rubrique consacrée à l'assemblée.

Le conseil d'administration.